



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maïs

Question écrite n° 24256

Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la culture du maïs transgénétique dans son département de la Charente. Elle lui demande quelles sont les garanties contre les risques de pollinisation de cultures de maïs non transgénétique par du pollen OGM. Elle voudrait savoir l'utilité de telles cultures dans un département où l'on traite peu contre la pyrale et la sésamie alors que la productivité du maïs transgénétique n'est pas supérieur au maïs classique.

Texte de la réponse

Conformément à la réglementation, la commission du génie biomoléculaire évalue, au cas par cas, les risques pour la santé publique et pour l'environnement de toute dissémination d'organisme génétiquement modifié. Deux types de dossiers de demande d'autorisation préalable lui sont habituellement soumis et correspondent à des disséminations d'OGM à des fins de recherche et de développement, d'une part, et à des mises sur le marché, d'autre part. Dans le premier cas, lorsque cela se justifie d'un point de vue scientifique, les autorisations d'essais, s'ils sont réputés sans risque pour l'environnement et la santé publique par la commission, sont assorties d'un dispositif expérimental qui apporte les garanties suffisantes pour limiter les risques de dissémination, incluant les risques de pollinisation de maïs voisins. Le nouveau dispositif national de biovigilance contrôle le respect des précautions imposées par la commission dans ses avis. Dans le second cas, les autorisations de mise sur le marché, assujetties à une inscription au catalogue des semences et plants, rendent libres l'utilisation et les lieux d'implantation de ces cultures. Une étude est cependant menée, dans le cadre du Comité de biovigilance, en vue de déterminer la participation d'une parcelle de maïs à la pollinisation d'une autre parcelle de maïs contiguë. S'agissant de l'utilisation d'une quelconque variété de maïs inscrite au catalogue des semences, les agriculteurs effectuent leur choix librement en fonction des contraintes de production de leur exploitation.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Line Reynaud](#)

Circonscription : Charente (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24256

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 380

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5583